

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 3 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT

SAULIERES

19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

Références : 2022-02-03 UD192022-0021r

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT implanté à SAULIERES 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT
- SAULIERES 19400 MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006003166

Créée en 2007 par Daniel Ponty et Claude Farges, à Monceaux-sur-Dordogne en Corrèze, Ponty Compost Environnement est une petite structure créée pour recycler les fumiers bovins de l'exploitation de bestiaux de Daniel Ponty mélangés avec des déchets verts.

C'est en 2015 que la SARL Ponty Compost Environnement évolue avec la création d'une plate-forme bitumée de 15 000 m² à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE près d'ARGENTAT, avec 3 zones de stockage pour le recyclage de déchets verts, bois de déchèterie, et bois de palettes.

La SARL Ponty Compost Environnement dispose actuellement d'un récépissé de déclaration n° 2015/0158 du 09/12/2015 pour les rubriques suivantes :

- 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétales (D)
- 2260 : Broyage... criblage... décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels (D)
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux (DC)
- 2714 : Installation de transit... de déchets non dangereux... de bois (D)
- 1532 : Stockage de bois... et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A (D)

Cette inspection fait suite à un signalement adressé à la préfecture de la Corrèze reçu le 05/11/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.1.
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2.
Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.2.
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Rejets atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7
Rejets eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.1.
Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.3.
Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.3.7.
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > .
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans **un délai de 15 jours** une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.1.
Prescription contrôlée : Conformité administrative
Constats : La télédéclaration pour rajouter la rubrique 2713 et le porter à connaissance pour le rajout du parking et défense incendie ont été déposés le 20 janvier 2021 avec preuve de dépôt. L'exploitant doit fournir un récolement aux prescriptions demandées par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1.1.
Prescription contrôlée : Conformité administrative
Constats : Fournir le tableau des matériaux entrant et sortant en 2021 sous 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite (document envoyé le 10/02/2022)

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Fournir le rapport du contrôle périodique sous 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.
Constats : Fournir le plan mis à jour sous 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.3.
Prescription contrôlée : Conformité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Prescription contrôlée : rapport de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie et avis SDIS
Constats : Fournir le rapport du contrôle périodique et l'avis du SDIS sous 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite (document envoyé le 10/02/2022)

Nom du point de contrôle : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 1.3.7.
Prescription contrôlée : Conformité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > .
Prescription contrôlée : Conformité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.10
Prescription contrôlée : Conformité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2
Prescription contrôlée : Conformité
Constats : Fournir le rapport du contrôle périodique sous 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7
Prescription contrôlée : Contrôle périodique
Constats : Fournir le rapport du contrôle périodique réalisé après la fin des travaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5
Prescription contrôlée : Contrôle périodique
Constats : Fournir le rapport du contrôle périodique sous 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites